



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

CONSIDERANT, la demande formulée le 10 Août 2026 par Monsieur BRUNEAU David sis 39 rue des Pyrénées- 65140 BAZILLAC, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public 16 Place d'Astarac à Mirande pour effectuer un déménagement **du 11 Août 2026 au 30 Septembre 2026 de 07h00 à 18h00**.

ARRÊTE

Art.1er : Monsieur BRUNEAU David est autorisé à occuper le domaine public 16 Place d'Astarac à Mirande pour effectuer un déménagement **du 11 Août 2026 au 30 Septembre 2026 de 07h00 à 18h00**.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Art.2 : Le bénéficiaire est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art.3 : A cet effet, trois places de stationnement devant le 16 Place d'Astarac sont réservées à Monsieur BRUNEAU David durant la période précitée.

Art.4 : A l'issue du chantier, Monsieur BRUNEAU David devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art.5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.6 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



MIRANDE, le 10 Août 2026.

Le Maire,

Notifié le 10/08/26

Bernard DOREY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr, de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

